

Commune d'ESPALY SAINT-MARCEL

ARRETE DU MAIRE

Objet : Réglementation permanente de la circulation chemin des Arcis – Limitation de tonnage à 3,5 Tonnes

Le Maire de la ville d'Espaly Saint-Marcel ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu le code de la voirie routière et notamment les articles R 131-2 ou R 141-3 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 4^e partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992 ;

Considérant que les caractéristiques géométriques du chemin des Arcis entre le chemin de la Droit et la rue Saint Marcel ne permettent pas le passage de véhicules de gros gabarit dans des conditions normales de sécurité, il y a lieu d'interdire sur cette section la circulation des véhicules d'un poids total roulant autorisé supérieur à 3,5 Tonnes;

Le maire

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation des véhicules dont le poids total roulant autorisé supérieur à 3,5 tonnes (sauf services publics) est interdite sur le chemin des Arcis dans la section comprise entre le chemin de la Droit et la rue Saint Marcel.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 4^e partie - signalisation de prescription, sera mise en place à la charge de la commune d'Espaly Saint Marcel.

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune d'Espaly Saint Marcel.

Article 6 : Madame la Directrice Générale des services et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à ESPALY SAINT-MARCEL, le 18 Octobre 2012



Le maire

Jacques VOLLE